

Arrêt

n° 223 841 du 10 juillet 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Hugues DOTREPPE
Avenue de la Couronne 207
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2019.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande multiple introduite par le requérant, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 23 octobre 2011 et le lendemain, vous avez introduit votre première demande de protection internationale. Vous avez invoqué le fait que vous étiez sympathisant du parti politique UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) et que vous avez été arrêté et détenu suite à votre participation à la manifestation du 3 avril 2011. Vous expliquez également que les peuls sont persécutés dans votre pays. Votre demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 10 avril 2012.

Cette décision a été confirmée en tous points par le Conseil du Contentieux des étrangers, par son arrêt n° 86 189 du 23 août 2012.

*Le 30 novembre 2012, vous avez introduit une **seconde demande de protection internationale** en déposant une carte d'adhérent de l'UFDG Benelux de 2012, une fiche d'adhésion de l'UFDG Benelux, une attestation de l'UFDG datée du 6 septembre 2012, une attestation de l'OGDH datée du 11 octobre 2012, votre diplôme d'études supérieures, et votre extrait d'acte de naissance. Cette demande s'est clôturée par un refus de prise en considération par l'Office des étrangers en date du 13 décembre 2012.*

*Le 29 août 2013, vous introduisez une **troisième demande de protection internationale** et vous avez déposé à l'appui de celle-ci une attestation de l'UFDG datée du 23 janvier 2012, une attestation de témoignage de l'UFDG datée du 3 février 2013, une attestation de l'OGDH datée du 6 mars 2013, deux cartes de membres de l'UFDG Benelux, une lettre de témoignage de l'UFDG en Belgique du 19 août 2013, un rapport de psychologue daté du 5 septembre 2013 ainsi que trois articles Internet concernant la persécution des peuls et militants de l'UFDG en Guinée. À la base de cette demande, vous indiquez craindre d'être tué par vos autorités pour les faits invoqués lors de votre première demande d'asile. Le 27 septembre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (demande multiple). Vous n'avez pas introduit de requête contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers.*

*Le 28 juin 2012, le 10 septembre 2012, le 13 décembre 2012 et le 14 octobre 2013, l'Office des étrangers vous a notifié des ordres de quitter le territoire auxquels vous n'avez pas obtempéré. Le 24 avril 2019, vous avez été appréhendé par la police belge en situation de travail frauduleux et de séjour illégal. Ce même jour, un nouvel ordre de quitter le territoire vous a été notifié. Alors que la procédure en vue d'un premier essai d'éloignement était enclenchée, vous avez introduit une **quatrième demande de protection internationale** en date du 07 juin 2019. Depuis ce jour, vous séjournez au centre fermé de Merksplas.*

À l'appui de votre quatrième demande de protection internationale, vous invoquez les mêmes faits que lors de vos demandes précédentes, à savoir votre crainte d'être persécuté par les autorités guinéennes en raison de votre affiliation à l'UFDG depuis 2008 ainsi que la situation sécuritaire générale en Guinée. Vous ajoutez uniquement craindre de rencontrer des difficultés concrètes pour vous réinstaller dans votre pays car vous avez été opéré d'hémorroïdes l'année dernière.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre troisième demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er pour la procédure accélérée ou 57/6/4, alinéa 1er pour la procédure à la frontière de la Loi sur les étrangers.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux

apatriides déclare la demande irrecevable. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, votre nouvelle demande repose presque intégralement sur les craintes que vous avez invoquées lors de vos demandes précédentes, à savoir votre militantisme pour le parti politique UFDG ainsi que la situation sécuritaire en général, et plus particulièrement dans votre commune de Ratoma à Conakry (déclaration demande multiple relative à votre troisième demande de protection internationale, questions 15-21 et déclaration écrite demande multiple relative à votre quatrième demande de protection internationale, questions 1 à 7). Or, ces éléments ont déjà été analysés par le Commissariat général dans sa décision négative clôturant votre troisième demande de protection internationale. Les arguments développés dans la décision du 27 septembre 2013 restent toujours d'actualité et cette crainte n'est dès lors pas établie. D'ailleurs, si vous indiquez avoir différents documents à votre disposition pour étayer la réalité de vos craintes, le Commissariat général se doit de constater qu'aucun document n'est présent dans votre dossier. L'Office des étrangers, contacté par le Commissariat général, a confirmé ne pas avoir reçu de documents de votre part (farde informations pays, n° 1).

De plus, il semblerait au vu de l'intitulé des documents que vous dites avoir déposés, à savoir une carte de membre, une attestation d'un responsable de l'UFDG ainsi qu'un document de preuve de destructions de maisons et de menaces de mort de votre leader, que vous aviez déjà remis lesdits documents au cours de votre précédente demande (déclaration écrite demande multiple, question 1.1 et farde documents de votre troisième demande de protection internationale, n° 1 et 4-7). Ceux-ci ont dès lors déjà été analysés dans la décision du 27 septembre 2013 et le Commissariat général vous renvoie à l'analyse qui avait été faite à l'époque.

Dès lors, vos déclarations dans le cadre de cette nouvelle demande de protection internationale, non étayé par des preuves documentaires, ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'une protection internationale vous soit accordée.

En effet, si le Commissariat général ne remet pas en cause votre qualité de membre de l'UFDG en Belgique, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (farde information des pays, n°2, COI Focus « Guinée : Les partis politiques d'opposition », 14 février 2019), que les partis politiques guinéens d'opposition mènent librement leurs activités, jouissant de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales. Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, siégeant à l'Assemblée nationale depuis les élections législatives de 2013, et disposant de représentants à la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2018, les tensions politiques ont été ravivées à la suite des élections locales de février 2018, lesquelles ont fait l'objet de nombreuses contestations de l'opposition tout au long de l'année. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cependant, à la suite de ces élections, l'opposition a été installée au pouvoir, notamment à Conakry où plusieurs mairies sont détenues par l'UFDG, ainsi qu'en Moyenne Guinée, où l'UFDG a remporté les élections. Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est susceptible de générer une crainte fondée de persécution.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre référence à votre quartier de Ratoma et au vu de vos déclarations antérieures liées à la situation ethnique en Guinée, le Commissariat général a procédé à une actualisation des informations relatives à ce sujet.

Selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (farde information pays, n°3, COI Focus Guinée, La situation ethnique, 04 février 2019), la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas, dans la capitale Conakry, de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une bonne entente entre les différentes communautés qui vivent en parfaite harmonie. Il y a des métissages dans les familles, les différentes ethnies sont « imbriquées » entre elles. Il y a des mariages interethniques .

L'ethnie est souvent instrumentalisée par les hommes politiques, particulièrement en période électorale. Human Rights Watch affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée, et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée, à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Les sources font référence à l'« axe du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Les élections locales de février 2018, dont les résultats ont été contestés par les partis politiques d'opposition, en sont l'illustration. Dans ce contexte, des discours haineux se sont multipliés, notamment sur les réseaux sociaux, ce qui a donné lieu à des poursuites pour incitation à la haine ethnique.

En outre, en ce qui concerne particulièrement votre situation personnelle ou votre quartier de Ratoma, le Commissariat général constate que vous n'individualisez pas cette crainte. Aussi, l'article de presse intitulé « Violences à Conakry : L'opposition dévoile le programme de l'inhumation des victimes... », auquel vous semblez faire référence, avait déjà été analysé par le Commissariat général lors de votre troisième demande de protection internationale. Or, cet article est de nature générale et il ne vous concerne pas directement (farde documents de votre troisième demande de protection internationale, n° 7 et déclaration écrite demande multiple, question 1.1).

Pour terminer, vous avez également indiqué que votre « maladie » pourrait représenter une difficulté concrète pour vous réinstaller dans votre pays. Vous semblez faire allusion à votre opération des hémorroïdes qui s'est déroulée l'année dernière (déclaration écrite demande multiple, question 5.1 et procès-verbal de la police du 25 avril 2019). Néanmoins, force est de constater que cette crainte n'est pas liée à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. Ils ne rencontrent pas davantage les critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire. En effet, vous ne développez pas du tout votre propos et vous n'expliquez pas de quelle manière vos problèmes de santé pourraient être un frein à votre réinstallation en Guinée. Il y a lieu dès lors de remarquer que les raisons de santé que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre quatrième demande de protection internationale et vous ne déposez aucun document à l'appui de cette dernière.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate que vous n'avez présenté, à l'appui de votre quatrième demande de protection internationale, aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence

habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La compétence

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand

ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductory d'instance, il est versé au dossier plusieurs nouveaux documents inventoriés comme suit :

- « 1. Carte de membre de l'UFDG -Ratoma 2008
- 2. Carte de membre de l'UFDG Belgique 2019
- 3. Témoignage de M. [B. Y.], secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique du 04.06.2019
- 4. Article de presse : le ministre de la justice Cheik sakoa démissionné du 27.05.2019
- 5. Courrier de Me Cheikh Sako du 20.05.2019
- 6 . Africaguinée 30.05.2019
- 7. Jeune Afrique 22.02.2019
- 8. Voafrique 15.11.208 : manifestation de l'opposition en guinée dispersée
- 9. Jeuneafrique 09.4.2011 enterrement d'un militant
- 10. Le monde.fr 05.10.2017 : une manifestation pour dénoncer la répression du régime d'alpha Conde
- 11. Libération.fr 22.03.2018 a conakry, la grande marche pacifique de l'opposition noyée sous les lacrymogènes
- 12. Lexpress.fr 13.04.2015, une dizaine de blessés, certains par balles, lors de la manifestation de l'opposition
- 13. Guineematin 23.04.2015, manifestation du 23.4.2015 à Conakry, des machettes et fusils de guerre
- 14. décision entreprise
- 15. preuve de l'intervention en pro deo ».

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les rétroactes

4.1 Dans le cadre de sa première demande de protection internationale, le requérant invoquait tout d'abord son activisme pour le compte de l'UFDG en Guinée et en particulier le fait qu'il avait été arrêté et détenu à la suite de sa participation à une manifestation en date du 3 avril 2011. Il faisait également état de ses origines ethniques peules et de la situation sécuritaire qui prévaut dans la commune de Ratoma.

Cette première demande s'est clôturée par un arrêt n° 86 189 du Conseil du 23 août 2012 par lequel le Conseil a confirmé en substance la décision de refus prise à l'égard du requérant principalement en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Cette décision de refus, datée du 10 avril 2012, était principalement fondée sur le fait que les déclarations du requérant quant à son arrestation, sa détention et les poursuites dont il affirmait faire l'objet entraient en contradiction avec les informations en possession de la partie défenderesse. Cette dernière estimait également que ni la sympathie du requérant pour l'UFDG, ni son ethnie peule, ne pouvaient suffire à devoir conclure à la nécessité d'octroyer au requérant un statut de protection internationale.

4.2 Sans être retourné dans son pays d'origine entretemps, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale le 30 novembre 2012 en invoquant en substance les mêmes éléments que dans le cadre de sa précédente demande, qu'il étayait par le biais de la production de nouveaux documents. Le requérant a également fait état, dans le cadre de cette deuxième demande, du fait qu'il était membre de l'UFDG-Belgique.

Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, rendue le 13 décembre 2012 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale.

4.3 Le requérant a ensuite introduit une troisième demande de protection internationale en date du 29 août 2013 en invoquant les mêmes éléments que lors de ses précédentes demandes mais en produisant à l'appui de ses dires plusieurs documents émanant notamment de l'UFDG ou de l'OGDH, ainsi qu'un rapport psychologique et plusieurs articles internet concernant la situation des peuls et des militants de l'UFDG en Guinée.

Cette demande s'est clôturée par une décision, rendue le 26 septembre 2013 par le Commissaire général, par laquelle il refusait de prendre en considération la demande d'asile multiple introduite par le requérant. Ce dernier n'a pas fait appel d'une telle décision devant le Conseil.

4.4 Le requérant a enfin introduit la présente – et donc quatrième – demande de protection internationale en date du 7 juin 2019 en invoquant les mêmes craintes et risques en cas de retour.

Cette demande a fait l'objet, en date du 26 juin 2019, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable cette demande ultérieure en raison du fait que le requérant n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. Thèse du requérant

5.1 Le requérant invoque, à l'appui d'un moyen unique, la violation de « l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

5.2 Le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa deuxième demande de protection internationale.

6. Discussion

6.1 En l'espèce, à l'appui de cette quatrième demande de protection internationale, le requérant fait donc état d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves fondé sur plusieurs motifs, déjà énoncés dans le cadre de ses précédentes demandes, à savoir son engagement au sein de l'UFDG en Guinée (et principalement les problèmes rencontrés à la suite de sa participation à une manifestation en date du 3 avril 2011), ses origines ethniques peules, sa provenance de la commune de Ratoma ainsi que sa qualité de membre de l'UFDG Belgique.

Le Conseil rappelle que la première demande a donné lieu à une décision de la partie défenderesse du 12 avril 2012 fondée principalement sur l'absence de crédibilité des faits invoqués et sur le fait que ni la qualité de sympathisant de l'UFDG du requérant, ni ses origines ethniques peules, ne suffisaient à conclure à la nécessité de lui octroyer un statut de protection internationale, ce qui a été confirmé par le Conseil dans un arrêt n° 86 189 du 23 août 2012.

Les deuxième et troisième demandes de protection internationale produites par le requérant ont été clôturées par deux décisions de refus de prise en considération, datées respectivement du 13 décembre 2012 et du 26 septembre 2013.

6.2 Le requérant a introduit la présente quatrième demande de protection internationale en invoquant en substance les mêmes éléments que dans le cadre de ses précédentes demandes.

6.3 A cet égard, le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a été refusée en raison de l'absence de crédibilité du récit produit à l'appui d'une telle demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté la première demande du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, « augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité, et si, le cas échéant, ils suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours introduit à l'encontre de la décision prise par la partie défenderesse dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant.

6.4 Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la quatrième demande du requérant, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations qu'il produit dans le cadre de cette nouvelle demande, et qui ne sont étayées d'aucun élément concret, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque et d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

6.5 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer irrecevable la seconde demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure du requérant.

6.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

En effet, le Conseil constate que le recours introduit consiste en substance, tout d'abord, en des développements théoriques concernant entre autres les normes dont la violation est invoquée au moyen (ainsi que concernant les notions de charge de la preuve et de bénéfice du doute) sans qu'il ne soit indiqué en quoi concrètement lesdites normes et principes de droit auraient été violés (pages 4 à 11 de la requête). Le requérant développe ensuite des considérations de fait concernant des « menaces de mort et traitements inhumains et dégradants qui lui ont été infligés au Liban dans le camp d'Al Rashidieh en raison de ses opinions politiques ou celles de sa famille », faits qui sont, comme le reconnaît à l'audience le conseil du requérant, totalement étrangers au cas du requérant qui est de nationalité guinéenne et qui ne soutient aucunement s'être rendu au Liban (requête, page 12). Il se livre ensuite, pour finir, à une critique de la motivation de l'acte présentement attaqué qui, toutefois, ne convainc pas le Conseil.

6.6.1 Ainsi, le requérant fait tout d'abord valoir, à la suite de considérations théoriques, que « En l'espèce, le requérant n'a pas pu avoir accès à son dossier et notamment aux documents de sa présente demande d'asile dans le délai de 5 jours, certes très court, du présent recours. La partie défenderesse n'a pas donné suite en temps utile à la demande de copie de son dossier faite par son conseil de sorte que les droits de la défense, du contradictoire et à un recours effectif de la requérante [sic] en sont affectés à défaut pour son conseil de pouvoir confronter les motifs de la décision ici entreprise aux documents ayant servi de base à la présente demande d'asile du requérant » (requête, p. 13).

Le Conseil note tout d'abord que si l'avocat du requérant a effectivement sollicité par courriel, en date du dimanche 30 juin 2019, la copie du dossier (dossier administratif, farde 4^{ème} demande, pièce 2), cette demande a eu lieu un jour de weekend (qui plus est la veille de l'introduction du recours par le requérant à qui la décision a toutefois été notifiée le mardi 26 juin 2019) et alors que cet avocat a signalé son intervention par courriel en date du 3 mai 2019 (dossier administratif, farde 4^{ème} demande, pièce 6), de sorte qu'il peut difficilement être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir communiqué à temps ledit dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à cette branche de son moyen unique, dès lors qu'il fait en substance valoir qu'il n'a pas eu communication des « documents de sa présente demande d'asile », alors qu'une simple consultation du dossier administratif révèle qu'il ne contient en substance, outre la décision attaquée qui a été notifiée au requérant, que la déclaration de demande multiple effectuée par le requérant lui-même et des documents « en dehors de la procédure d'asile ».

En tout état de cause, le requérant avait l'occasion de consulter le dossier avant l'audience et de faire valoir des développements à cet égard en termes de plaidoirie, ce qu'il s'est abstenu de faire en l'espèce. A ce titre, le Conseil ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ». En l'espèce, le requérant ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

6.6.2 Ensuite, le requérant fait principalement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les nouveaux documents produits à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale (et d'énumérer les documents inventoriés en pièces 1 à 13 annexées à la requête) en considérant, notamment, que ceux-ci sont antérieurs à la clôture de sa troisième demande et qu'ils ont dès lors déjà fait l'objet d'une analyse par les instances d'asile, alors qu'hormis la carte de membre de l'UFDG datée de 2008, les autres documents sont datés de 2015, 2017, 2018 ou 2019.

A cet égard, le Conseil observe tout d'abord, à la lecture exhaustive du dossier administratif, que le requérant n'a communiqué ni à la partie défenderesse ni à l'Office des Etrangers de documents à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale, comme le confirme l'échange de courriels du 24 juin 2019 figurant au dossier administratif. Dans ces conditions, il n'apparaît pas sérieux de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné correctement de tels documents.

Quoiqu'il en soit, en vertu de l'effet dévolutif du présent recours, le Conseil est saisi de l'ensemble du dossier du requérant et des questions factuelles et juridiques qui se posent, de sorte qu'il lui appartient de procéder à l'examen de tels documents annexés à la requête.

Or, à cet égard, le Conseil estime que lesdits documents ne possèdent pas une force probante suffisante que pour permettre de contribuer utilement à l'établissement du bien-fondé des craintes et risques allégués.

En ce qui concerne ainsi tout d'abord la carte de membre de 2008 du requérant, le Conseil estime, dans la lignée des considérations développées par la partie défenderesse dans la décision de refus de prise en considération du 26 septembre 2013, que le dépôt d'une carte de membre de 2008 pour la fédération de Ratoma de l'UFDG en Guinée amoindrit encore la crédibilité des faits allégués par le requérant. En effet, si la qualité de sympathisant envers l'UFDG du requérant n'a jamais été remise en cause précédemment, le requérant avait néanmoins indiqué de manière constante dans le cadre de sa première demande de protection internationale qu'il n'était qu'un simple sympathisant, en précisant par ailleurs expressément ce qui suit : « Membre, Je ne suis qu'un simple militant. Je participe aux meetings et je vote, c'est tout. [...] Avez-vous une carte de membre ? Non. » (rapport d'audition du 3 février 2012, pp. 11 et 12). Le dépôt d'un tel document renforce donc encore le manque de crédibilité des déclarations tenues par le requérant dans le cadre de sa première demande quant aux problèmes rencontrés en raison de son engagement au sein de l'UFDG.

La carte de membre de 2019 de la section Belgique de l'UFDG ainsi que le témoignage du 4 juin 2019 du secrétaire fédéral de l'UFDG-Belgique, s'ils permettent d'attester de la qualité de membre de l'UFDG-Belgique du requérant (élément qui n'est nullement contesté en l'espèce) et de sa participation à certaines activités du mouvement, ne permettent néanmoins pas d'établir en l'espèce une crainte fondée de persécution ou l'existence d'un risque de subir des atteintes graves dans son chef dès lors que son engagement envers l'UFDG semble se limiter à la participation, comme il le souligne lui-même dans le cadre de ses deuxième, troisième et quatrième demandes, à des réunions ou manifestations en Belgique, que le requérant n'occupe aucune fonction particulière dans ce mouvement en Belgique et qu'il ne produit aucun élément concret et récent afin de prouver que son engagement serait visible aux yeux des autorités guinéennes à tel point qu'il serait considéré comme une cible privilégiée par celles-ci en cas de retour dans son pays (l'attestation du 4 juin 2019 est en effet particulièrement peu circonstanciée sur la teneur de l'engagement du requérant en Belgique).

En ce qui concerne enfin les autres documents (à savoir principalement des documents versés afin d'étayer les critiques de la partie défenderesse quant à la situation ethnique et politique prévalant en Guinée, ce qui sera examiné plus bas dans le présent arrêt), le Conseil constate qu'ils ne concernent aucunement le cas personnel du requérant.

6.6.3 Ensuite, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucun élément concret et nouveau qui viendrait modifier l'analyse des faits invoqués dans le cadre de sa première demande et qui permettrait d'établir que, comme il le soutient, le requérant a été détenu à la suite de sa participation à la marche du 3 avril 2011 en Guinée et qu'il serait poursuivi pour ce motif à la suite de son évasion.

Il ne développe par ailleurs aucune critique concrète à l'égard de la motivation des décisions de non prise en considération dans le cadre de ses deuxième et troisième demandes. En effet, il faut tenir compte du principe qu'une décision administrative, et partant la décision attaquée, n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893), de sorte que le requérant était en droit, dans le cadre de la présente demande d'asile, de contester les motifs des décisions attaquées précitées aux termes desquels, notamment, il a été estimé que les nouveaux documents manquaient de force probante pour établir les faits allégués et que « quand bien même vous êtes devenu membre ici, rien n'indique que vous rencontreriez des problèmes en Guinée en raison de votre militantisme au sein de l'UFDG » (décision du 26 septembre 2013, p. 3). Or, le Conseil ne peut qu'observer que le requérant ne développe pas le moindre argument à l'encontre de tels motifs auxquels le Conseil, après examen du dossier administratif, estime pouvoir souscrire entièrement.

6.6.4 Par ailleurs, en ce qui concerne le grief tiré du fait que la partie défenderesse n'aurait pas actualisé son analyse des craintes invoquées par le requérant à raison de son engagement au sein de l'UFDG et de son ethnique peule, force est de constater qu'il est contredit non seulement par une simple

lecture de l'acte attaqué mais également par les deux rapports de 2019 du centre de documentation de la partie défenderesse figurant au dossier administratif.

Le Conseil estime par ailleurs que les quelques articles de presse, datés de 2015, 2017, 2018 et 2019, s'ils font état de certaines tensions politiques et ethniques en Guinée, ne permettent pas d'établir que tout ressortissant guinéen, du seul fait de sa sympathie envers l'UFDG, de ses origines ethniques et de sa provenance de Ratoma, serait exposé à une crainte fondée de persécution ou à un risque de subir des atteintes graves pour ces seuls motifs. Le Conseil estime pouvoir se rallier à cet égard à la motivation de la décision attaquée, fondée sur de multiples sources dont des organisations internationales, dès lors qu'en l'espèce le requérant reste en défaut d'individualiser dans son chef la crainte ou les risques qu'il fait valoir au regard de la situation ethnique et politique prévalant dans son pays, notamment dans la mesure où il ne fait état d'aucuns problèmes concrets (autres que ceux qui ont été jugés non crédibles) qu'il aurait connu dans son pays en raison de son engagement politique ou de ses origines ethniques peules.

6.6.5 Enfin, force est de constater que le requérant est muet, dans son recours, face au motif relatif à sa situation médicale et à la crainte qui en dériverait, le Conseil estimant également pouvoir rejoindre la partie défenderesse sur ce point.

6.7 Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la demande ultérieure du requérant est irrecevable.

S'agissant de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est soulevée dans la requête, le Conseil renvoie aux développements faits *supra* et qui établissent à suffisance le défaut de crédibilité des événements qui auraient amené le requérant à quitter son pays. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait dès lors être envisagée, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes qui auraient amené le requérant à quitter son pays est établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après « Guide des procédures et critères »), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204), ce qui n'est à nouveau pas le cas en l'espèce.

6.9 En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'il puisse bénéficier de la

protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant doit être rejetée.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de déclarer irrecevable une demande de protection internationale ultérieure, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

10. La demande du requérant de condamner la partie défenderesse aux dépens de la procédure est sans objet, dès lors qu'elle n'a engagé aucun dépens de procédure en l'espèce, bénéficiant de l'aide juridique gratuite.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON F. VAN ROOTEN